




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-38**

Séance publique du

3 février 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1104076-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : ZAC DE LA DURANNE - LOT N°62-AGRÈMENT D ACQUEREUR -SOCIETE GRAIN DE SABLE

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Urbanisme et Grands Projets
Urbains
Opérations d'aménagement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FÉVRIER 2017

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE
CO-RAPPORTEUR(S) : M. PERRIN Jean-Marc

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : ZAC DE LA DURANNE - LOT N°62-AGRÈMENT D ACQUEREUR -SOCIETE GRAIN DE SABLE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibérations du Conseil Municipal N°2012-1415 du 17 décembre 2012 et du Conseil d'Administration de la SEMEPA du 23 janvier 2013, la crèche LA MAISON BLEUE a été agréée pour acquérir le lot n°62 du Parc de la DURANNE afin d'y implanter une crèche privée.

Un permis de construire a été obtenu et l'acte de vente a été signé le 25 mars 2014 par l'intermédiaire de la société LMB IMMO.

Cependant, aucun début de travaux n'a pu être constaté depuis plus d'un an et demi nonobstant les mises en demeure de l'aménageur.

Il apparaît certain aujourd'hui que ce projet ne se fera pas faute d'obtention des financements nécessaires. La SEMEPA a alors engagé une procédure de résolution de la vente conformément aux dispositions du Cahier des Charges de Cession des Terrains de la ZAC.

Parallèlement aux démarches engagées, la Société GRAIN DE SABLE s'est rapprochée de la SEMEPA afin de se positionner sur le lot n° 62, une fois libre de son propriétaire, pour réaliser un projet de pôle santé de 1 700 m² de surface de plancher.

Le programme prévisionnel comporte :

- ✓ Un bâtiment à usage médical et paramédical

- ✓ Une micro crèche
- ✓ Un parking ouvert au public permettant une mutualisation des places pour envisager des projets connexes sur les emprises foncières mitoyennes

Ce projet s'inscrit dans le développement du quartier et trouve sa pertinence dans la centralité du terrain à la croisée des secteurs de bureaux et du quartier d'habitation.

Ce type d'équipement est aujourd'hui attendu par la population et souhaité par l'Adjoint de quartier.

Le prix arrêté est fixé à 250 € HT/m² SDP, ce qui correspond aux conditions de vente au précédent acquéreur.

Par conséquent, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la reprise du terrain par l'aménageur,
- **AGREER** les conditions de cession à la Société GRAIN DE SABLE ou à toute structure filiale qui s'y substituerait et d'autoriser Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les actes correspondants.

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Hervé GUERRERA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 07/02/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Lot n°62

Lot n°63